

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Dispositions additionnelles à l'article 519 du Code pénal.

DÉVELOPPEMENTS.

L'examen attentif des dispositions du Code pénal concernant l'incendie démontre que notre législation présente, en cette matière, des anomalies qu'il importe de faire disparaître.

Le chapitre III, section 1^{re} du livre II du Code cité, en ce qui concerne les propriétés mobilières, n'atteint que l'incendie *volontaire des récoltes coupées ou des bois abattus et mis en tas ou en stères* (art. 512).

L'incendie *d'autres objets mobiliers* commis volontairement ne constitue qu'une contravention de police prévue par l'article 559, n° 1.

Cependant, l'incendie commis *par imprudence* de tous objets mobiliers quelconques est considéré comme un délit puni de peines correctionnelles. aux termes de l'article 519.

Il résulte de là que l'incendie volontaire d'objets mobiliers, autres que les récoltes coupées et les bois abattus, mis en tas ou en stères, est puni moins sévèrement que l'incendie commis imprudemment ou par défaut de précautions. L'imprudence est frappée d'une peine plus élevée que la volonté criminelle.

Il est impossible de laisser subsister un ordre de choses aussi illogique et contraire aux principes de la législation criminelle.

Aussi, cette imperfection de la législation qu'on trouve déjà dans le Code pénal français, révisé en 1863, n'a-t-elle pas échappé aux jurisconsultes qui se sont occupés du droit pénal.

Un savant magistrat de la cour de Douai, M. de Caudaveine, président de chambre, a signalé l'anomalie dont il s'agit dans un ouvrage dont a rendu compte M. Daniel de Folleville, avocat à la même cour et professeur de Code civil à la faculté de droit.

Les rédacteurs du Recueil général des lois et des arrêts, fondé par Sirey, publient sur ce livre remarquable une notice dans laquelle on lit le passage suivant ⁽¹⁾:

« Le Code pénal, révisé en 1863, renferme une inconséquence qu'il importe de faire disparaître.

(1) 1875, 1^{re} livraison.

» L'incendie volontaire d'une maison, d'un navire, d'une récolte est un crime (art. 454).

» L'incendie d'un meuble, peut-être d'un meuble d'un grand prix, peut-être d'un objet d'art dont la perte sera irréparable, *est une contravention*.

» Lorsque le feu prend par imprudence, le tribunal correctionnel est compétent (art. 458).

» Celui qui est inculpé de négligence peut, en déclarant et prouvant qu'il a mis le feu volontairement, réduire le fait aux proportions d'une simple contravention de police. Il suffit de signaler cette anomalie pour que la nécessité de la rectifier soit reconnue. »

Ces considérations décisives s'appliquent au Code pénal belge non moins qu'au Code français révisé en 1863.

D'un autre côté, l'incendie volontaire d'objets mobiliers, peut-être fort importants, n'est pas réprimé suffisamment par l'article 559, n° 1, du Code pénal. Il doit certainement être élevé à la hauteur d'un délit, en raison de sa gravité et du trouble qu'il répand dans la société.

Ce n'est pas tout. Celui qui, après avoir fait assurer contre incendie un objet mobilier de valeur, l'incendierait dans une intention méchante ou frauduleuse, n'est frappé d'aucune peine par le Code pénal en vigueur, hors les cas prévus par les articles 511 et 512. Or, c'est là une lacune qu'il est impossible de laisser subsister.

Les mêmes motifs qui ont dicté les pénalités quand il s'agit de récoltes ou bois abattus militent pour atteindre par une disposition répressive celui qui, après avoir fait assurer des meubles, peut-être de grand prix, par exemple des glaces, des tableaux, etc., mettrait volontairement le feu à ces objets mobiliers dans une intention criminelle.

C'est là, d'ailleurs, un fait compromettant gravement l'ordre public qu'on ne peut laisser sans répression ⁽¹⁾. Commis avec intention de causer un préjudice à autrui, il constitue un trouble social que la loi pénale doit prévenir par des dispositions efficaces.

Telles sont les considérations qui justifient notre proposition. Le Code pénal promulgué en octobre 1867 ne sera pas révisé avant un certain nombre d'années. Il est donc nécessaire de combler les lacunes que présente cette œuvre législative du moment qu'elles sont révélées par l'expérience et que des prescriptions nouvelles sont reconnues indispensables pour sauvegarder les intérêts de la société.

Les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre ont un but d'utilité qu'on ne peut méconnaître. Nous espérons qu'elles recevront dans cette enceinte un accueil favorable.

X. LELIÈVRE.

(1) C'est sous ce rapport que la doctrine et la jurisprudence caractérisent le fait de celui qui incendie sa chose assurée, soit pour toucher le capital de l'assurance (*Journal du Palais*, arrêt de la Cour de cassation de France du 8 janvier 1835), soit pour priver le vendeur de son privilège (*Journal du Palais*, arrêt de cassation de France du 7 janvier 1826). CHAUYEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. VIII, page 60.

PROPOSITION DE LOI.

Le soussigné a l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Les paragraphes suivants seront ajoutés à l'article 519 du Code pénal et en formeront les dispositions initiales :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une
» amende de vingt-six francs à mille francs celui qui, hors les cas prévus
» par les articles précédents, aura volontairement mis le feu à des propriétés
» mobilières d'autrui.

» Si les objets appartiennent exclusivement à celui qui les a incendiés et
» que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, la peine
» sera d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents francs. »

Bruxelles, le 7 décembre 1875.

X. LELIÈVRE.
